

Septembre 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-dix-septième session

Rome, 21-23 octobre 2013

**Procédures de vote de la Conférence (nomination du
Président indépendant du Conseil et élection des membres du Conseil) –
Amendement du Règlement général de l'Organisation**

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet d'examiner les procédures de vote en vigueur au sein de la Conférence pour l'élection du Président indépendant du Conseil, lorsqu'un seul candidat s'est présenté pour ce poste, et pour l'élection des membres du Conseil. Cet examen a été entrepris à la suite de la trente-huitième session de la Conférence, tenue du 15 au 22 juin 2013, et de la cent quarante-septième session du Conseil, qui s'est déroulée immédiatement après, le 24 juin 2013.

2. Des débats informels ont eu lieu pendant la trente-huitième session de la Conférence concernant les procédures relatives à l'élection du Président indépendant du Conseil et des membres du Conseil. À la cent quarante-septième session du Conseil, les États Membres ont formulé des propositions concernant, entre autres, les procédures relatives aux élections et les modes de scrutin.

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL

3. Sur cette question, il s'agit de déterminer si, en cas de candidature unique au poste de Président indépendant du Conseil, la Conférence doit néanmoins procéder à un scrutin secret, selon la pratique actuelle, ou si le Président indépendant du Conseil pourrait être élu par consentement général manifeste.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mi212f

4. Le paragraphe 10 a) de l'article XII du Règlement général de l'Organisation (RGO) prévoit trois cas pour lesquels le vote doit avoir lieu au scrutin secret, même en présence d'un seul candidat: i) la nomination du Président indépendant du Conseil; ii) celle du Directeur général; iii) l'admission de nouveaux États Membres et de membres associés. Cet article se lit comme suit:

«La nomination du Président du Conseil et celle du Directeur général et l'admission de nouveaux États Membres et de membres associés ont lieu au scrutin secret. Les autres élections ont de même lieu au scrutin secret, sauf que s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Conférence ou au Conseil de procéder aux nominations par consentement général manifeste.»

5. Le RGO ne contient aucune disposition explicite permettant de suspendre l'obligation de procéder à un vote secret dans ces trois situations ou d'y déroger.

6. La pratique du vote à bulletins secrets même lorsqu'un poste électif n'est brigué que par un seul candidat remonte aux années 50. Un comité spécial sur les méthodes d'élection, créé par le Conseil en 1956, s'était penché sur la question de savoir s'il fallait, dans ces circonstances, imposer le vote au scrutin secret¹. Le Comité spécial avait estimé que même si, en principe, cette pratique n'était pas indispensable, il pouvait arriver «qu'un État Membre souhaite se prononcer par un suffrage négatif ou une abstention»² et que, pour protéger ce droit, il convenait d'imposer l'élection au scrutin secret. En conséquence, le Comité spécial avait proposé une règle en vertu de laquelle l'élection du Président indépendant du Conseil, du Directeur général et des membres du Conseil, ainsi que l'admission de nouveaux États Membres et de membres associés devaient faire l'objet d'un scrutin secret.

7. Selon une pratique établie de longue date, qui se fonde sur les dispositions du RGO citées ci-dessus, l'élection du Président indépendant du Conseil de la FAO a lieu au scrutin secret, même s'il n'y a qu'un seul candidat. Cette procédure a été suivie, par exemple, en 1991, 1995, 1999, 2003, 2007 et 2011. Vu le temps exigé par les opérations de vote à bulletins secrets, les États Membres ont parfois débattu de l'opportunité de maintenir cette procédure tandis que le résultat de l'élection ne fait aucun doute et, occasionnellement, l'efficacité des règles et pratiques y afférentes a été réexaminée.

8. À la vingt-deuxième session de la Conférence, en 1983, certains délégués se sont déclarés inquiets à la perspective de voter au scrutin secret alors qu'il y avait autant de candidats que de postes vacants. À cette époque, les délégués pensaient surtout aux méthodes d'élection des membres du Conseil et dans une moindre mesure, à l'élection du Président indépendant du Conseil. Il a été convenu que le Conseil reverrait les règles «dans le but d'accélérer les procédures [de vote] et d'économiser un temps précieux»³. À son tour, le Conseil a chargé le CQCJ d'examiner la question, en particulier pour les procédures d'élection du Président indépendant du Conseil et des membres du Conseil. Après avoir pesé les avantages du vote secret (qui permet aux États Membres d'exprimer leur choix librement et sans embarras) et son principal inconvénient (représenté par la dépense de temps), le CQCJ a conclu que les intérêts des États Membres étaient dûment protégés par cette procédure, et qu'il n'y avait pas lieu de modifier les règles. Toutefois, le CQCJ a noté que la règle pertinente pouvait être facilement amendée pour supprimer la référence au Président indépendant du Conseil (ou aux membres du

¹ Rapport du Comité spécial du Conseil sur les méthodes d'élection, Annexe I du document C 57/36 (neuvième session de la Conférence; 2-23 novembre 1957).

² Rapport du Comité spécial du Conseil sur les méthodes d'élection, Annexe I du document C 57/36, paragraphe 49.

³ C 83/REP, paragraphe 371. Lors de certains votes à bulletins secrets pour lesquels un seul candidat était en lice, des abstentions et des suffrages négatifs ont été recensés en grand nombre.

Conseil⁴) au cas où une décision de principe serait prise pour modifier la règle. À sa quatre-vingt-sixième session en novembre 1984, le Conseil est convenu avec le CQCJ que, pour l'heure, aucune modification n'était nécessaire et a fait sienne l'opinion du CQCJ, selon laquelle il serait facile d'apporter et d'approuver un éventuel amendement si la Conférence en décidait ainsi⁵. Finalement, compte tenu de la portée politique de cette élection, les États Membres ont estimé que les procédures ne devaient pas être modifiées.

9. Entre 1997 et 1999, cette question a été soumise à un nouvel examen. Le Conseil a demandé à la réunion conjointe du Comité financier et du Comité du programme de se pencher sur plusieurs propositions présentées par le Secrétariat au sujet des procédures et méthodes de travail de la Conférence, notamment les procédures de vote. En septembre 1998, la réunion conjointe a tenu un débat approfondi sur cette question. Elle a recommandé de s'abstenir de tout vote si le nombre des candidats correspondait au nombre de postes à pourvoir ou si un seul candidat se présentait pour un poste électif unique. À la suite de consultations officielles avec les groupes régionaux, le CQCJ a de nouveau estimé que cette question devait être décidée d'abord au niveau politique, surtout pour ce qui était de l'élection du Président indépendant du Conseil et du Directeur général. Le CQCJ a été d'avis que, pour l'admission de nouveaux États Membres, il fallait poursuivre la pratique du scrutin secret⁶. Dans la recommandation faite à l'époque, le CQCJ a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un vote secret pour l'élection des membres du Conseil si l'on comptait autant de candidats que de postes vacants. En juin 1999, à sa cent seizième session, le Conseil a approuvé les opinions et les amendements proposés par le CQCJ. À sa trentième session, en novembre 1999, par le biais de la Résolution n° 4/99, la Conférence a approuvé la proposition selon laquelle l'élection des membres du Conseil aurait lieu par consentement général manifeste chaque fois qu'il y aurait un nombre égal de candidats et de postes vacants. La Conférence a souligné que les procédures de vote devaient garantir aux États Membres la protection de leurs droits à titre individuel⁷. Elle n'a pas approuvé la modification des procédures, que ce soit pour l'élection du Directeur général et celle du Président indépendant du Conseil, ou pour l'admission d'autres États membres et de membres associés.

10. À la session de 2013 de la Conférence, certains États Membres ont émis l'avis que, nonobstant les considérations politiques avancées antérieurement – entre 1955 et 1957, puis en 1983 et 1984 et, de nouveau, en 1998 et 1999 – et sans préjudice des fonctions du Président indépendant du Conseil, celui-ci pourrait être élu par consentement général manifeste, et non au scrutin secret, lorsqu'un seul candidat se présentait pour ce poste. Cette question appelle une décision politique de la part des États Membres de l'Organisation. Au cas où le CQCJ, puis le Conseil et, enfin, la Conférence jugeraient qu'en présence d'une seule candidature il n'y a pas lieu de recourir au scrutin secret pour élire le Président indépendant du Conseil, le projet de résolution de la Conférence figurant en Annexe 1 du présent document pourrait être examiné.

III. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. Un consensus informel semble s'établir en faveur d'une éventuelle modification des procédures de vote relatives à l'élection des membres du Conseil par la Conférence, énoncées aux paragraphes 3 b) et 12 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, afin d'éviter ou de limiter les situations exigeant des scrutins répétés. Ces procédures s'appliquent lorsque la Conférence élit des candidats afin de pourvoir simultanément plusieurs postes. Les procédures de vote pour l'élection des membres du Conseil par la Conférence pourraient être alignées sur les procédures suivies

⁴ Jusqu'en 1999, l'élection des membres du Conseil par la Conférence exigeait un scrutin secret même si l'on comptait autant de candidats que de postes à pourvoir.

⁵ CL 86/REP, paragraphes 173 à 180.

⁶ CL 116/5, paragraphes 13 et 16.

⁷ C 99/REP, paragraphes 120 à 123.

par le Conseil lors d'élections destinées à pourvoir simultanément plus d'un poste électif. Ces procédures sont établies au paragraphe 13 de l'Article XII du RGO.

12. Il peut être intéressant de préciser que les méthodes appliquées par la Conférence lorsqu'elle procède à des élections destinées à pourvoir simultanément plus d'un poste électif ont été établies par cet organe entre 1955 et 1957. À l'époque, un Comité spécial sur les méthodes d'élection⁸ avait souligné qu'en cas d'élections multiples (c'est-à-dire lorsque la Conférence élitait simultanément plusieurs candidats), la majorité requise ne pouvait se situer à «plus de la moitié du nombre des suffrages exprimés par les États Membres». En effet, puisque les États Membres participant au vote étaient beaucoup plus nombreux que les candidats à l'élection, il fallait s'attendre à ce que, parfois, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise dépasse le nombre de postes à pourvoir⁹. Le Comité spécial avait alors proposé à la Conférence une formule que celle-ci avait adoptée et qui figure au paragraphe 3 b) de l'Article XII du RGO.

«Sauf dispositions contraires du présent règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:

$$\text{Majorité requise} = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges} + 1} + 1$$

(abstraction faite des fractions).»

13. Par la suite, l'opportunité de conserver ou de réviser ce système, qui paraissait lourd et difficile à comprendre, a été débattue. On est convenu que la formule mentionnée au paragraphe 3 b) de l'Article XII du RGO fixait un seuil élevé qui était adapté à des élections se déroulant au sein de la Conférence, tout en garantissant l'équité du système. Pour satisfaire aux critères de majorité dictés par cette formule, les élections des membres du Conseil par la Conférence ont parfois exigé plusieurs scrutins successifs. Pendant de nombreuses années, la Conférence a consacré une journée entière aux élections. Cependant, grâce à de meilleures consultations préalables au sein des groupes régionaux, il est plus rare que le nombre des candidats dépasse celui des postes à pourvoir et qu'un scrutin secret s'avère nécessaire. Au cours de ces dernières années, la Conférence a connu un scrutin secret en 2009

⁸ Document C57/36; document de travail du CQCJ n° 16, Élections multiples à la FAO (Note du Directeur général); document CL 29/11, Rapport de la première session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, Rome 27 octobre 1958.

⁹ La session de la Conférence, en juin 2013, en a fourni un bon exemple. Il y avait quatre candidats (Chypre, la Hongrie, la Fédération de Russie et la Turquie) pour trois sièges à pourvoir. L'application de la formule indiquée au paragraphe 3 b) de l'Article XII du RGO fixait le seuil de la majorité requise à 121 voix. La Fédération de Russie, avec 142 voix, a été déclarée élue. La Turquie (120 voix), la Hongrie (113 voix) et Chypre (105 voix) n'ont pas été élues. Toutefois, en excluant la formule, la majorité simple aurait été de 81 voix, puisque 160 pays avaient déposé des bulletins de vote valables. Un deuxième tour de scrutin a été nécessaire entre ces trois pays, afin de pourvoir les deux sièges restants. Au cours du deuxième tour, 155 États Membres ont déposé des bulletins valables. Il fallait donc 78 voix pour atteindre plus de la moitié de ce nombre. Toutefois, l'application de la formule établissait à 104 voix la majorité requise. La Turquie et la Hongrie (avec 116 et 109 voix respectivement) ont été élues. Chypre a recueilli 85 voix et ce pays n'a pas été élu. Dans ce cas également, les candidats ont tous obtenu un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre des États Membres ayant déposé un bulletin de vote valable.

puis, de nouveau, lors de sa session de juin 2013¹⁰. En juin 2013, pour obéir aux conditions sur la majorité requise énoncées dans le paragraphe 3 b) de l'Article XII du RGO, l'élection des membres du Conseil pour l'Europe a exigé deux tours de scrutin, procédure qui a été jugée trop longue.

14. Une procédure moins complexe et plus directe pourrait être établie en simplifiant le paragraphe 12 de l'Article XII du RGO, qui pourrait être aligné sur la procédure décrite au paragraphe 13 du même article, relative aux élections multiples tenues par le Conseil. Si les procédures d'élection en vigueur à la Conférence et au Conseil étaient harmonisées, l'existence de deux paragraphes distincts ne serait plus justifiée et ceux-ci pourraient être fusionnés. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise, soit un nombre de voix correspondant à plus de la moitié des bulletins valables déposés. L'Annexe 2 contient un projet de résolution de la Conférence qui propose des modifications aux paragraphes 3 b), 4, 12 et 13 de l'Article XII du RGO. L'alignement des procédures de vote concernant les élections multiples au sein de la Conférence sur celles qui sont suivies pour les élections multiples du Conseil, notamment l'abaissement du seuil pour la majorité requise, serait une solution pratique qui garantirait l'uniformité et éclairerait mieux les membres sur ces procédures. En même temps, l'harmonisation envisagée permettrait à la Conférence d'adopter sur cette question délicate de nouvelles règles plus simples, qui auraient le mérite d'être claires et accessibles. Par ailleurs, l'efficacité de ces règles appliquées depuis tant d'années n'est plus à démontrer.¹¹

15. Il importe de souligner que, pour les élections multiples tenues au sein de la Conférence, l'adoption de procédures révisées selon les règles appliquées par le Conseil limiterait le recours à des scrutins successifs, sans toutefois supprimer cette obligation dans certains cas exceptionnels¹². Selon le nombre de candidats par rapport au nombre de sièges à pourvoir et selon le nombre de suffrages exprimés par les États Membres (surtout en cas de dispersion des voix), il se peut que les candidats n'obtiennent pas tous une majorité requise constituée par plus de la moitié du nombre des bulletins valables déposés. Il peut être nécessaire, par conséquent, de procéder à d'autres tours de scrutin, comme cela se produit parfois au Conseil, lors des élections des membres du Comité financier et du Comité du programme. En effet, les procédures d'élection multiple en vigueur au Conseil disposent que les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus à concurrence du nombre de postes électifs à pourvoir, à condition d'avoir obtenu la majorité requise, constituée de plus de la moitié des suffrages exprimés par les États Membres. Si tous les postes électifs n'ont pas été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure est répétée jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.

16. Il se pourrait aussi qu'en raison du nombre relativement élevé de candidats par rapport au nombre des postes électifs à pourvoir, et de la dispersion des voix entre plusieurs candidats, aucun poste électif ne soit pourvu à l'issue du premier tour de scrutin parce qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, soit plus de la moitié du nombre des bulletins valables déposés. Pour remédier à cette

¹⁰ En 2003, l'élection des membres du Conseil pour l'Asie et celle des membres pour le Proche-Orient ont demandé chacune un tour de scrutin. En 1995, il a fallu trois tours de scrutin afin d'élire les membres pour l'Europe, quatre pour ceux de l'Amérique latine et Caraïbes et un pour l'Asie. En 1993, les élections ont exigé quatre tours pour l'Asie, deux pour l'Europe et deux pour l'Amérique latine et les Caraïbes. En 1991, deux tours ont eu lieu pour l'Asie et deux pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Tout au long des années 80, on observe des tendances similaires.

¹¹ Ces procédures à l'intention du Conseil ont été adoptées par la Conférence à sa session de 1959, par le biais de la Résolution n° 59/59. Le Conseil avait recommandé que, sur la base de l'expérience acquise, une «procédure simplifiée et moins lourde» soit instituée et la Conférence avait fait sien cet avis.

¹² L'examen des résultats de l'élection des membres du Conseil par la Conférence lors des élections tenues en 2013, 2003, 1995, 1993 et 1991 montre que si une majorité de plus de la moitié des suffrages exprimés avait été requise, un seul tour de scrutin aurait suffi.

situation, il est proposé d'insérer dans les règles une disposition prévoyant que si, lors d'un vote, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de suffrages lors de ce tour de scrutin est éliminé. Dans un scénario caractérisé par la dispersion des voix, et au cas où la majorité requise ne serait atteinte par aucun candidat, cette clause permettrait d'éliminer progressivement le candidat ou les candidats qui ont obtenu le moins de voix et, parallèlement, faciliterait le «transfert» des voix à d'autres candidats susceptibles d'obtenir la majorité requise.

IV. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

17. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles observations à son sujet¹³.

18. En particulier le CQCJ est invité à examiner les projets de résolution de la Conférence proposés à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du présent document et, s'il y a lieu, de les soumettre au Conseil afin que celui-ci les transmette à la Conférence pour adoption.

¹³ Il est important de souligner que les propositions présentées dans le présent document pourraient être influencées par d'éventuelles modifications ou améliorations du système de vote électronique. Ce serait particulièrement le cas si les scrutins secrets avaient lieu au moyen du système de vote électronique. Si des modifications du système de vote électronique influençant ces propositions étaient envisagées, les propositions seraient revues en temps voulu. En tout état de cause, une décision de la Conférence sur ces propositions serait prise en juin 2015 et, par conséquent, il y aurait suffisamment de temps pour réviser ces propositions.

Annexe 1

RÉSOLUTION __/2015

Modification à apporter au paragraphe 10 a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation**LA CONFÉRENCE,**

Rappelant qu'à l'occasion de la cent quarante-septième session du Conseil, en juin 2013, des propositions ont été formulées par les États Membres, notamment au sujet des élections et des procédures de vote;

Notant que le temps consacré à la tenue d'élections au scrutin secret, même lorsque l'issue est prévisible, a suscité des préoccupations et des discussions parmi les États Membres et que lors de la cent quarante-septième session du Conseil, en juin 2013, des propositions visant à réexaminer ce système ont été formulées;

Notant qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a recommandé d'apporter une modification à l'Article XII du Règlement général de l'Organisation et que le Conseil, à sa cent quarante-huitième session, en décembre 2013, a approuvé l'amendement proposé;

Décide d'amender comme suit l'article XII du Règlement général de l'Organisation¹⁴:

«Article XII**Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil**

(...)

10.

- a) La nomination du ~~Président du Conseil et celle du~~ Directeur général, *et* l'admission de nouveaux États Membres et de membres associés ont lieu au scrutin secret. Les autres élections ont de même lieu au scrutin secret, sauf que s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Conférence ou au Conseil de procéder aux nominations par consentement général manifeste.»

(Résolution adoptée le ...)

¹⁴ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

Annexe 2

RÉSOLUTION __/2015

Modification à apporter au paragraphe 3, 4, 12 et 13 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation**LA CONFÉRENCE,**

Rappelant qu'à l'occasion de la cent quarante-septième session du Conseil, en juin 2013, des propositions ont été formulées par les États Membres, notamment au sujet des élections et des procédures de vote;

Notant que même si les procédures d'élection multiple à la Conférence, décrites au paragraphe 3 b) et au paragraphe 12 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation, ont été appliquées à maintes reprises par le passé, ces procédures pourraient être simplifiées, en s'inspirant des procédures d'élection multiple suivies par le Conseil.

Notant qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a recommandé d'apporter des modifications aux dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation relatives aux procédures d'élection multiple à la Conférence et qu'à sa cent quatre-huitième session, en décembre 2013, le Conseil a approuvé les amendements proposés;

Décide d'amender comme suit l'article XII du Règlement général de l'Organisation¹⁵:

«Article XII**Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil**

(...)

3.

- a) Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, la majorité requise pour toute décision ou toute élection ~~à un poste électif~~ est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés.
- b) ~~Sauf dispositions contraires du présent règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:~~

¹⁵ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

$$\text{Majorité requise} = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges} + 1} + 1$$

(abstraction faite des fractions).

(...)

4.

- b) ~~Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression «suffrages exprimés» s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.~~

(...)

12. Toute élection à laquelle ~~procède la Conférence~~ en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

- a) Le quorum est constitué, à la Conférence, par la majorité des États Membres, et au Conseil par la majorité des membres du Conseil. La majorité requise est constituée par plus de la moitié des bulletins valables déposés.
- a)b) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.
- b)c) ~~Tout~~Le candidat qui obtient la majorité requise ayant recueilli le plus grand nombre de voix au sens du paragraphe 3 (b) du présent article est élu à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise telle qu'elle est définie à l'alinéa a) ci-dessus.
- e)d) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
- d) ~~Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.~~
- e) Si, à un stade quelconque de l'élection, il est impossible de pourvoir un ou plusieurs des postes vacants par suite de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin distinct limité à ces derniers, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pour savoir lequel sera élu. Cette procédure se répète autant de fois qu'il est nécessaire.
- f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le moins de voix dans ce scrutin est éliminé.

- ~~f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct limité à ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.~~
- ~~g) Si, lors du scrutin distinct prévu en f) ci-dessus, plusieurs candidats recueillent à nouveau le plus petit nombre de voix, on répète l'opération en ce qui les concerne jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats obtiennent tous le même nombre de voix lors de deux scrutins distincts successifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort.~~
- ~~h) Si, à tout moment d'une élection autre que par scrutin distinct, tous les candidats encore en présence recueillent le même nombre de voix, le président de la Conférence annonce formellement qu'en cas de nouveau partage égal des voix lors des deux tours de scrutin suivants, il suspendra le vote pendant une période dont il fixe la durée et procédera ensuite à deux autres tours de scrutin. Si, cette procédure ayant été appliquée, un nouveau partage égal des voix se produit au dernier tour de scrutin, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort.~~

~~13. Toute élection à laquelle procède la Conférence en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:~~

- ~~(a) Le quorum est constitué par la majorité des États Membres de l'Organisation, et la majorité requise par plus de la moitié des suffrages exprimés.~~
- ~~(b) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.~~
- ~~(c) Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise telle qu'elle est définie à l'alinéa a) ci-dessus.~~
- ~~(d) Si quelques uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.~~

~~Si, à un stade quelconque de l'élection, il est impossible de pourvoir un ou plusieurs des postes vacants par suite de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin distinct limité à ces derniers, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pour savoir lequel sera élu. Cette procédure se répète autant de fois qu'il est nécessaire.»~~

~~(Les autres paragraphes et alinéas de l'Article XII, ainsi que les renvois aux dispositions qui auront été amendées ou supprimées dans celui-ci, seront renumérotés en conséquence)~~

(Résolution adoptée le ...)